



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 57431

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la difficile mise en oeuvre des 35 heures dans les chambres de métiers. Les chambres de métiers, établissements administratifs de l'Etat, sont dans une situation difficile du fait de l'obligation qui leur est faite de s'engager dans l'aménagement et la réduction du temps de travail et la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions les missions de service public confiées par la loi. De plus, ces établissements publics sont soumis à la taxe sur les salaires, alors que l'Etat et les collectivités locales en sont exonérés, et ne peuvent bénéficier du dispositif d'allègement des charges sociales patronales mis en place pour les entreprises du secteur privé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de faciliter le travail et l'aide de ces établissements au profit des entreprises inscrites et si elle compte les exonérer de la taxe fiscale.

Texte de la réponse

L'aménagement et la réduction du temps de travail font l'objet d'une analyse au niveau national entre les présidents des chambres de métiers et les organisations syndicales représentant les salariés de ces établissements au sein des commissions. Les chambres de métiers sont, comme les autres organismes consulaires, assujetties à la taxe sur les salaires. En contrepartie du paiement de la taxe sur les salaires, les chambres de métiers ne sont pas assujetties à la TVA pour leur activité d'établissement public et leur activité de formation. La question des charges fiscales supportées par les chambres de métiers s'inscrit dans le cadre plus global de leur équilibre financier. Des adaptations au dispositif de financement de ces chambres ont d'ores et déjà été appliquées. Elles visent à assurer une meilleure prise en compte de leurs missions de service public. La loi de finances pour 2000 a permis la perception de produits fiscaux supplémentaires par les chambres (taux maximum de 75 % du produit du droit fixe au lieu de 60 %), grâce à de nouvelles modalités de mise en oeuvre du dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle, et moyennant des engagements sur des actions ou des investissements à caractère exceptionnel inscrits dans des conventions signées avec les préfets. La loi de finances pour 2001, complétant celle de 2000, offre la possibilité d'échanges mutuels d'informations nécessaires au recensement des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers, entre les chambres de métiers et les services fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57431

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 739

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2487